

CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE CAMPING RUSTIQUE LONG SÉJOUR

Règles générales

L'Association sportive Miguick (ASM), gestionnaire de la zec de la Rivière Blanche peut arrêter ou modifier l'offre de location d'emplacements en cours advenant des impacts négatifs pour la zec ;

Les eaux usées du locataire demeurent sous son entière responsabilité et s'il désire utiliser le système sanitaire de son équipement, celui-ci doit posséder un réservoir homologué pour le transport des eaux usées et il doit en disposer dans une station de vidange prévue à cette fin conformément à la réglementation applicable ;

Le locataire est responsable de tout déversement accidentel ou non d'eaux usées provenant de son équipement, ailleurs que dans un endroit prévu à cette fin, que ce soit sur le territoire de la zec de la Rivière-Blanche ou de la Réserve faunique de Portneuf ;

Le locataire doit voir à l'approvisionnement en eau de son équipement et, en aucun cas, installer un branchement de façon permanente ou temporaire pour son approvisionnement en eau ;

Tous les équipements nautiques ou autres du locataire doivent être remisés sur son emplacement lors de son absence du territoire.

Le locataire ne peut pas procéder, à des fins personnelles, à tout entreposage, à des constructions ou à l'implantation d'autres structures hors des limites de son emplacement ;

Le locataire ne peut pas implanter dans son emplacement toute construction telle que gazébo, galerie, véranda, pergolas ou clôture ;

Le locataire ne peut pas aménager des accès individuels ou collectifs au plan d'eau.

Règles pour le locataire

1. Pour obtenir un emplacement de camping rustique long séjour, le locataire doit :

- a. Être membre de l'Association sportive Miguick ;
- b. Posséder au minimum un forfait de pêche individuel ;
- c. Défrayer le coût de location avant d'installer son équipement ;
- d. Respecter le Règlement des conditions de pratique de l'activité camping et le code de conduite.

2. Le locataire doit respecter certains critères du Règlement sur les zecs lequel stipule qu'un équipement doit être un équipement de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol. Comme les accessoires suivent le principal, ceux-ci sont assujettis aux mêmes critères. De plus, toute règle d'aménagement est assujettie aux Règlements de la MRC de Portneuf ou de la MRC de la Jacques Cartier.

- a. L'accessoire doit être déposé directement sur le sol ou sur des blocs et demeuré amovible en tout temps ;
- b. La hauteur de l'accessoire ne peut excéder celle de l'équipement de camping ;
- c. La somme de la superficie couverte par ces accessoires ne peut excéder celle de l'équipement de camping;
- d. L'accessoire ne doit pas être rattaché à l'équipement et avoir une distance minimale de 1 mètre de l'équipement et de la limite de l'emplacement;
- e. Aucune isolation, aucune plomberie ni aucun filage électrique ne sont permis.

Responsabilités du locataire

Le locataire s'engage à détenir une assurance responsabilité civile couvrant son équipement et ses équipements nautiques et à la maintenir en vigueur durant toute la durée du contrat de location.

En cas de non-respect des dispositions prévues, le contrat peut être résilié sans préavis. Le locataire doit alors récupérer son équipement de camping et tous ses équipements nautiques ou autres dans les 48 heures suivant la résiliation du contrat, sans aucun remboursement. De plus, un locataire dont le contrat est résilié pour cause ne pourra plus participer à un tirage au sort d'emplacement pour une période de 5 ans.

Il est entendu et accepté par le locataire que l'ASM est, par la présente, libérée, déchargée et tenue non responsable de toute demande, action ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, se rapportant aux dommages ou pertes aux personnes ou à leur propriété résultant de l'équipement et des équipements nautiques laissés sur son emplacement; le locataire s'engage à indemniser l'ASM pour toute réclamation provenant de tiers pour dommages résultant de l'équipement et des équipements nautiques sur son emplacement.

Le locataire consent à ce que l'équipement et les accessoires soient retenus par l'ASM, et ce, tant que le montant dû en vertu des présentes n'est pas complètement acquitté.

Dans l'éventualité où le locataire ne reprend pas son équipement et ses accessoires aux dates prévues, ce dernier autorise l'ASM à les faire déplacer, à ses frais, à l'endroit jugé opportun par l'ASM dans les circonstances et, le cas échéant, à les vendre pour acquitter les dépenses et frais encourus par l'ASM.

Site de camping accordé : _____

d'emplacement : _____

Saison : _____

Numéro de membre : _____

Secteur MRC de Portneuf : _____

MRC de la Jacques Cartier : _____

Je, soussigné, _____, le _____,

Déclare avoir lu le présent document et m'engage à en respecter les conditions et en avoir reçu copie.

Signature de l'Association sportive Miguick : _____ Date : _____